

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 06 Octobre 2021** à 18h00 Salle Edith Piaf 41 Rue Fauqueux à Masny que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 45

Présents : 33 (titulaires et suppléants)

Absents : 4

Procuration : 8

Etaient présents (délégués titulaires) : 29

Pour la CCCO : François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Lionel FONTAINE - Rodrigue LEBLAN - Donato MIRAGLIA - Eric MOREAU - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Christophe BLERVACQUE - Romain DAPVRIL - Muriel DOUDOK - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Christine ERADES - Arnaud GLABIEN - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Robert STRZELECKI - Jean Michel SZATNY.

Etaient présents (délégués suppléants) : 4

Pour la CCCO : Alain ROLLOS suppléant de Alain BRUNEEL.

Pour DOUAISIS AGGLO : Jean-François JOOS suppléant de Jean-Claude DESMENEZ – Thierry GOEMINE suppléant de Yaël CZUPRYNA - Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE.

Etaient présents par procuration : 8

Pour la CCCO : Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Lionel FONTAINE - Julien QUENNESSON donne pouvoir à Maryline LUCAS.

Pour DOUAISIS AGGLO : Lisiane DUBUS donne pouvoir à Jean-Luc HALLE - Reine Elise CARLIER donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Gilles BARBIEUX donne pouvoir à Jacques LECLERCQ - Damien FRENOY donne pouvoir à Claude HEGO - Karim BACHIRI donne pouvoir à Jamila MEKKI - Philippe ROSZYK donne pouvoir à Alain DUPONT.

Etaient absents et excusés : 4

Pour la CCCO : Marc DELECLUSE.

Pour DOUAISIS AGGLO : Jean-Christophe LECLERCQ - Franck VALEMBOIS - Christophe CHARLES.

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE RESEAU TER DES SCOLAIRES DU RESSORT TERRITORIAL ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ET SNCF VOYAGEURS

Monsieur STRZELECKI indique que depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires des lycéens, le SMTD et la Région se sont entendus afin de définir les modalités de versement de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Dans ce cadre, la Région s'est engagée jusqu'à décembre 2020 à prendre à sa charge 50% du coût total à la charge du SMTD. En contrepartie, le SMTD devait s'engager à mettre en place la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transports, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial du SMTD pour leurs déplacements domicile-lycée. (Ce dispositif devrait être reconduit suite aux élections régionales).

Pour l'année scolaire 2021/2022, SNCF Voyageurs et le SMTD ont déterminé d'un commun accord les conditions de prise en charge par le SMTD du transport sur le réseau TER des Abonnements Scolaires Réglementés pour les élèves résidants et scolarisés dans son Ressort Territorial.

Pour bénéficier d'une prise en charge par le SMTD, l'élève doit :

- être scolarisé dans un établissement situé dans le ressort du SMTD (de la 6^{ème} à la terminale)
- habiter le périmètre du Ressort Territorial du SMTD.

Les attestations de prise en charge seront délivrées aux scolaires par la STAD.

Le SMTD prend en charge pour chaque élève le prix d'un abonnement scolaire en 2nde classe suivant les tarifs validés par la Région en vigueur au moment de l'abonnement ainsi que les frais de confection qui s'élève à 20€.

La présente convention pourra être renouvelée pour une année scolaire supplémentaire par tacite reconduction.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance du 22 septembre 2021.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir VALIDER la convention relative au transport scolaire sur le réseau TER des scolaires du Ressort Territorial entre le SMTD et SNCF Voyageurs et AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 41

Suffrage exprimé : 41

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

VALIDE la convention relative au transport scolaire sur le réseau TER des scolaires du Ressort Territorial entre le SMTD et SNCF Voyageurs et AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

**Convention relative au Transport scolaire
sur le réseau TER des scolaires du Ressort
Territorial (RT) entre le Syndicat Mixte des
Transports du Douaisis et SNCF Voyageurs**



Conclue entre :



Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis

Le **Syndicat Mixte des Transports du Douaisis**, dont le siège est 395 boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN, représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, dûment autorisé à signer la convention par délibération n° SMTD-21-10-2-1 en date du 6 Octobre 2021, rendue exécutoire le

Ci-après dénommé « **SMTD** »

d'une part,

ET

SNCF Voyageurs, Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519037584, dont le siège est à Saint-Denis (93200), 9, rue Jean-Philippe Rameau, représentée par Monsieur Frédéric GUICHARD, Directeur Régional TER Hauts-de-France,

Ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** »

d'autre part.

Ci-après individuellement désignée « **la Partie** » et collectivement désignées « **les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge par le SMTD du transport sur le réseau TER des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) pour les élèves résidants et scolarisés dans son Ressort Territorial.

L'ASR est un abonnement basé sur le principe et le tarif de l'AEEA. Il doit faire l'objet d'un conventionnement entre SNCF Voyageurs et l'AO.

L'ASR est composé d'une carte nominative et d'un coupon ASR valable jusqu'à 10 mois. Il peut être prorogé manuellement de quelques jours afin de boucler en juillet l'année scolaire.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires et périmètre d'application

Pour bénéficier d'une prise en charge par le SMTD et pour répondre aux conditions d'obtention et d'octroi de la carte de transport scolaire domicile-lycée ou domicile-collège, l'élève doit :

- être scolarisé dans un établissement situé sur le périmètre du SMTD,
- habiter le périmètre du Ressort Territorial du SMTD.

La prise en charge des élèves s'étend de la classe de sixième à la terminale.

La présente convention permet l'accès à tous les trains TER circulant au sein du Ressort Territorial du SMTD.

La liste des communes du Ressort Territorial du SMTD est reprise en annexe n°1.

ARTICLE 3 : Gestion des inscriptions

Pour l'année scolaire 2021-2022, le SMTD examine les demandes de prise en charge des scolaires sur le réseau SNCF.

Le SMTD est le seul interlocuteur de SNCF Voyageurs pour les ASR.

ARTICLE 4 : Demande d'abonnement

Le SMTD, gère les attestations de prise en charge transport et leur attribution. Cette attestation porte de manière très explicite le nom de l'Autorité Organisatrice de Mobilité, le code de facturation ainsi que le taux de prise en charge des abonnements.

Toute évolution à l'initiative du SMTD ou de SNCF Voyageurs doit être validée par les 2 parties dans un délai minimum de 3 mois avant la rentrée scolaire.

Après examen de la demande, le SMTD remet à l'élève, soit directement par courrier, soit via l'établissement scolaire, une attestation de prise en charge dûment établie par ses soins,

remplie et certifiée par l'établissement scolaire, conformément au modèle repris en annexe n°2.

Pour se voir délivrer son abonnement, l'élève se présente au guichet d'une gare du réseau TER Hauts-de-France située sur le périmètre du SMTD, muni de son attestation de prise en charge, d'une pièce d'identité et de 2 photographies d'identité récentes.

Toute demande d'abonnement présentée par l'élève à SNCF Voyageurs sans l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement et à la facturation de l'abonnement devra être retournée par l'élève au service adéquat du SMTD afin d'être complétée.

ARTICLE 5 : Prise en charge financière des ASR par le SMTD

- Le SMTD prend en charge pour chaque élève le prix d'un abonnement scolaire en 2^{nde} classe suivant les tarifs validés par la Région en vigueur au moment de l'abonnement. Ces tarifs au 01/01/2021 sont repris en annexe n°3 ;
- L'évolution tarifaire décidée par la Région, est communiquée à SNCF Voyageurs au moins 2 mois avant la date souhaitée de mise en application. SNCF Voyageurs informe le SMTD de toute évolution tarifaire dès qu'elle en a connaissance ;
- Le SMTD prend en charge totalement le coût de cet abonnement ;
- Toute modification du taux de prise en charge nécessite un avenant à la présente convention.
- Frais de confection : le SMTD prend intégralement en charge le montant des frais de confection des ASR au titre de la présente convention. Ces frais sont facturés par SNCF Voyageurs au SMTD selon les modalités décrites dans l'article 9.

ARTICLE 6 : Délivrance des abonnements

L'accès aux trains TER n'est autorisé que sur présentation d'un abonnement délivré par SNCF Voyageurs. Cet abonnement est constitué d'une carte nominative établie pour l'année scolaire accompagnée de son fichet de validation en cours de validité.

ARTICLE 7 : Délivrance d'un duplicata d'abonnement

Pour obtenir un duplicata de son abonnement scolaire en cas de perte, de vol ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement se présenter dans sa gare initiale de retrait avec un duplicata de l'attestation de prise en charge qu'il demandera préalablement au SMTD.

Les frais d'émission de duplicata de l'abonnement de transport à un guichet SNCF Voyageurs sont d'un montant fixe repris à l'annexe n°3 et restent acquis à SNCF Voyageurs.

Pour l'année 2021-2022 ces frais sont de 20€.

Les frais d'émission de duplicata ne sont pas pris en charge par le SMTD. Ils restent donc à la charge des élèves.

ARTICLE 8 : Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, SNCF Voyageurs remboursera au SMTD le montant de la prise en charge correspondant au nombre de mois facturé(s) et non utilisé(s), pour autant que la carte, le fichier et éventuellement le feuillet de prorogation aient été retournés à SNCF Voyageurs.

Aucun remboursement aux familles n'est autorisé auprès d'un guichet SNCF Voyageurs.

Article 9 : Facturation des transports et des frais de conception

La prise en charge des transports effectués aux conditions de la présente convention fait l'objet d'une facturation par année scolaire à l'initiative de SNCF Voyageurs, selon les modalités définies ci-après.

Le paiement s'effectue sous forme d'acomptes et de facture annuelle de régularisation. Les acomptes, à l'initiative de SNCF Voyageurs, sont versés au cours de l'année scolaire courante.

Pour l'exécution du règlement de la facture, SNCF Voyageurs adresse une facture au SMTD, accompagnée du bilan des relevés d'opérations de l'année. La facture globale précise le montant global par code mandataire précise le montant global du coût du transport pour l'année scolaire concernée diminué du montant des acomptes perçus.

La facture globale est transmise dans les 2 mois suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Les paiements sont effectués sur le compte de SNCF Voyageurs précisé sur la facture.

Les acomptes ne comprennent pas la compensation des frais de confection. Celle-ci est facturée en une seule fois par SNCF Voyageurs à la fin de l'année scolaire concernée. La facture est accompagnée de tout document produit par SNCF Voyageurs justifiant le montant réclamé au SMTD.

Le montant des frais de confection est repris dans l'annexe n°3 de la présente convention.

Le montant peut être revu chaque année. Pour l'année scolaire 2021-2022, les frais sont fixés à 20€.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, accompagnée des pièces énoncées à l'article 9.

Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours, entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de SNCF Voyageurs.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

La présente disposition n'est applicable que dans la mesure où SNCF Voyageurs a transmis sa facture par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé de dépôt.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La période des prises en charges des scolaires couverte par la présente convention correspond à l'année scolaire 2021/2022, débutant le 02 septembre 2021 et prenant fin le 06 juillet 2022. Cependant, la durée de validité de la convention débute à la date de sa notification à SNCF Voyageurs et prend fin au terme de l'exécution administrative permettant la satisfaction des obligations de l'article 9.

La présente convention est renouvelée pour une année scolaire supplémentaire par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. La durée de la convention initiale et les reconductions successives ne pourra pas dépasser trois années.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par le SMTD ou SNCF Voyageurs qui doit en aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} avril pour application à compter de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 13 - Litiges et compétence des tribunaux

Les litiges pouvant naître de l'application de la présente convention relèvent en premier ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Toutefois, dans la mesure du possible, les parties rechercheront un règlement amiable avant de porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour le **SMTD**,
Le Président du **Syndicat Mixte des
Transports du Douaisis**,

Claude HEGO

A Lille, le

Pour **SNCF Voyageurs**,
Le Directeur Régional TER Hauts-de-France

Frédéric GUICHARD

ANNEXE N°1 : Liste des communes du Ressort territorial du SMTD à septembre 2021

Le périmètre de compétence du SMTD ou ressort territorial du SMTD recouvre les 55 communes ci-dessous dont 8 desservies par le TER :

Anhiers	Hamel
Aniche	Hornaing
Arleux	Lallaing
Auberchicourt	Lambres-lez-Douai
Aubigny-au-Bac	Lauwin-Planque
Auby	Lécluse
Bruille-lez-Marchiennes	Lewarde
Brunémont	Loffre
Bugnicourt	Marchiennes
Cantin	Marcq-en-Ostrevent
Courchelettes	Masny
Cuincy	Monchecourt
Dechy	Montigny-en -Ostrevent
Douai	Pecquencourt
Ecaillon	Râches
Erchin	Raimbecourt
Erre	Rieulay
Esquerchin	Roost-Warendin
Estrées	Roucourt
Faumont	Sin-le-Noble
Féchain	Somain
Fenain	Tilloy-lez-Marchiennes
Férin	Villers-au-Tertre
Flers-en-Escrebieux	Vred
Flines-lez-Râches	Wandignies-Hamage
Fressain	Warlaing
Goeulzin	Waziers
Guesnain	

ANNEXE 2 : formulaire de prise en charge

PRISE EN CHARGE ANNEE SCOLAIRE 2021-22

Dans le cadre de la Convention relative au Transport scolaire sur le réseau TER des scolaires du Ressort Territorial (RT) entre le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis et SNCF Voyageurs, nous avons le plaisir de prendre en charge le transport de «**NOM**» «**Prénom**» pour se rendre à «**Commune établissement scolaire**» au «**Nom établissement scolaire**» pour son année scolaire 2021-22

«**NOM**» «**Prénom**»

S.M.T.D - EVEOLE
240 boulevard Pasteur
59287 GUESNAIN

«**Date de naissance**»

«**Adresse Rue**»

«**Code postal**» «**VILLE**»

«**Commune établissement scolaire**»

«**Nom établissement scolaire**»

NB : en cas de perte de l'abonnement de transport émis par la SNCF, les frais de duplicata seront à la charge de l'élève. L'élève devra se présenter avec cette attestation de prise en charge pour obtenir ce duplicata

Transport pris en charge par :



ANNEXE N°3 : Table des prix

Année scolaire 2021_2022 Prix des abonnements (TTC)

Le prix en fonction de la distance kilométrique en TER / mois

distance (km)	ASR MENSUEL
1	28,70 €
2	28,70 €
3	28,70 €
4	28,70 €
5	28,70 €
6	28,70 €
7	32,30 €
8	38,30 €
9	40,50 €
10	42,70 €
11	44,90 €
12	47,10 €
13	49,30 €
14	51,50 €
15	53,80 €
16	56,00 €
17	58,20 €
18	60,40 €
19	62,60 €
20	64,80 €
21	67,10 €
22	69,30 €
23	71,50 €
24	73,70 €
25	75,90 €
26	76,70 €
27	77,60 €
28	78,50 €
29	79,40 €
30	80,20 €

Frais de confection : 20 € TTC

Frais de duplicata : 20 € TTC